

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

60. Une demande prévue à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est notifiée au propriétaire du chantier et à l'entrepreneur visés par le conflit ou par la difficulté d'interprétation ou d'application, à chacune des associations d'entrepreneurs énumérées au paragraphe c.1 de l'article 1 de cette loi, ainsi qu'à chacune des associations de salariés ayant un certificat de représentativité en vertu de l'article 34 de cette loi.

Toute partie identifiée dans la demande qui veut prendre part au débat dépose au Tribunal un écrit contenant les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 dans les 10 jours de la notification de la demande.

Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont notifiés aux seules personnes qui ont déposé l'écrit prévu à l'alinéa précédent.

61. Pour les demandes contestant la décision d'une autorité administrative, chaque partie dépose un exposé sommaire de ses prétentions et indique les conclusions qu'elle recherche.

Un tel exposé est également requis pour les demandes prévues à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et pour celles concernant l'exercice de la liberté syndicale.

L'exposé sommaire est déposé au Tribunal dans les 30 jours de la notification de la demande.

62. Sauf si la loi qui prévoit la possibilité de contester la décision indique un délai différent, l'autorité administrative qui l'a rendue transmet au Tribunal, dans les 30 jours de la notification de la demande visée à l'article 61, une copie du dossier qu'elle possède relativement à cette décision.

63. Pour les demandes prévues à l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à l'article 57 du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8.1), les délais prévus aux articles 61 et 62 sont de 48 heures.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

64. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66429

A.M., 2017

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, en date du 30 mars 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29);

VU l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(RLRQ, chapitre C-29, a. 18.1)

1. La section VI du chapitre IV du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, comprenant les articles 37 et 38, est abrogée.

2. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de la section suivante :

«SECTION VII RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

38.1 Le cadre a droit à une rémunération additionnelle pour les périodes visées et selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent règlement.

La rémunération additionnelle n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

38.2 Aux fins d'application de l'article 38.1, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. »

3. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LES CLASSES DES POSTES DE CADRE

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

1^o Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 est maintenue sans majoration;

2^o Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2016 est majorée de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2016;

3^o Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2017 est majorée de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2017;

4^o Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2018 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2018;

5^o Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 est maintenue sans majoration.

Dans le cas des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o le traitement du cadre est majoré à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4437) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, G.O. 2, 1756).

2. Échelles de traitement

CLASSES	TAUX au 2015-03-31 (S)		TAUX au 2016-04-01 (S)		TAUX au 2017-04-01 (S)		TAUX au 2018-04-01 (S)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687
8	77 134	102 846	78 291	104 389	79 661	106 216	81 254	108 340
7	71 838	95 783	72 916	97 220	74 192	98 921	75 676	100 899
6	66 905	89 207	67 909	90 545	69 097	92 130	70 479	93 973
5	62 310	83 079	63 245	84 325	64 352	85 801	65 639	87 517
4	58 032	77 375	58 902	78 536	59 933	79 910	61 132	81 508
3	51 788	69 052	52 565	70 088	53 485	71 315	54 555	72 741
2	46 220	61 624	46 913	62 548	47 734	63 643	48 689	64 916
1	41 247	54 993	41 866	55 818	42 599	56 795	43 451	57 931

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Corps d'emplois	Classe	Titre du corps d'emplois	Min/Max	Taux au 2015-03-31 (S)	Taux au 2016-04-01 (S)	Taux au 2017-04-01 (S)	Taux au 2018-04-01 (S)
31	3	Régisseuse ou régisseur des services communautaires	Minimum	52 428	53 214	54 145	55 228
			Maximum	69 690	70 735	71 973	73 412
32	3	Régisseuse ou régisseur des services de l'approvisionnement	Minimum	52 428	53 214	54 145	55 228
			Maximum	69 690	70 735	71 973	73 412
35	2	Agente ou agent d'administration	Minimum	55 647	56 482	57 470	58 619
			Maximum	64 704	65 675	66 824	68 160

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU MAINTIEN 2010 DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Corps d'emplois	Classe	Titre du corps d'emplois	Min/Max	Taux au 2015-03-31 (\$)	Taux au 2016-04-01 (\$)	Taux au 2017-04-01 (\$)	Taux au 2018-04-01 (\$)
13	7	Directrice ou directeur des affaires corporatives et communications	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983
17	7	Directrice ou directeur de la coopération internationale et du centre spécialisé (IRPI), Maisonneuve	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983
19	6	Coordonnatrice ou coordonnateur de la formation continue ne relevant pas d'une direction	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
19	7	Coordonnatrice ou coordonnateur de la formation continue ne relevant pas d'une direction	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983
21	6	Coordonnatrice ou coordonnateur de services – Ressources humaines	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Coordonnatrice ou coordonnateur du service de la coopération internationale	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Coordonnatrice ou coordonnateur des communications	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Coordonnatrice ou coordonnateur des affaires corporatives et des communications	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Coordonnatrice ou coordonnateur des affaires corporatives	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Directrice générale ou directeur général et artistique de la Salle Pauline Julien	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	7	Coordonnatrice ou coordonnateur de centre spécialisé (Jonquière-Centre linguistique, Jonquière-NAD, Jonquière-ECOBES)	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983
59	6	Coordonnatrice ou coordonnateur de services – Formation continue relevant d'une direction	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
145	10	Directrice ou directeur de la formation continue (Marie-Victorin)	Minimum	86 709	88 010	89 550	91 341
			Maximum	115 610	117 344	119 398	121 786
166	7	Coordonnatrice ou coordonnateur de services – Formation continue relevant d'une direction	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983

».

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE III
PRIME DE SOIR, PRIME DE FIN DE SEMAINE ET PRIME DE NUIT
(cadres de gérance)**

PRIMES	TAUX jusqu'au 2015-03-31	TAUX au 2015-04-01	TAUX au 2016-04-01	TAUX au 2017-04-01	TAUX au 2018-04-01	TAUX à compter du 2019-04-02
Prime de soir	0,73 \$/h	0,73 \$/h	0,74 \$/h	0,75 \$/h	0,77 \$/h	0,79 \$/h
Prime de fin de semaine	2,98 \$/h	2,98 \$/h	3,02 \$/h	3,07 \$/h	3,13 \$/h	3,19 \$/h
Prime de nuit (années d'ancienneté)						
0 à 5 ans	11 %	11 %	11 %	11 %	11 %	11 %
5 à 10 ans	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
10 ans et plus	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %

».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe III, de la suivante :

**«ANNEXE IV
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

2. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66457

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 30 mars 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408);